

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°35/2022

OBJET : délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Nombre de
Conseillers
en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

l'an deux mil vingt deux

le : vendredi 14 octobre

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Mme DEAGE Patricia, la Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 7 octobre 2022

PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane et FLOQUET Sandra.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSÉS : Adrien LAMBERT (procuration Sandra FLOQUET) et Sophie PIEUCHOT (procuration Nadège DESALMAND)

A été nommée secrétaire de séance : Sarah BARBIER

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, plus exactement les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour les compétences suivantes :

1. Fixer ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unit aire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
3. Procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation, à cet effet, des actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 60 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (n'entraînant pas une augmentation du montant de plus de 5% du contrat initial) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que, depuis la loi de la simplification du droit (article 13), d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du même code (1^{er} alinéa) ;
La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal et sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquera le droit de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du conseil municipal
16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 €.
Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales, et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'actions et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le 4^e alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue au 3^e alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximum de 150 000 € par année civile ;
21. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption, défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions portées dans la délibération en date du 28 mars 2002 ;

22. D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini par l'article L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ainsi fait et délibéré
Le jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
La Maire
DEAGE Patricia




Madame la Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 
ID : 074-217402627-20221014-DEL_35_2022-DE